



## COMITE D'APPEL CHARGE DES AFFAIRES COURANTES

**Audition mardi 23 avril 2024**

**FESTIVAL FOOT U13F**

**6 AVRIL 2024**

Appel du Club du FC Soisy AM (en Entente avec l'ESSG) de la décision de la Commission Foot Animation dans sa réunion du 10 avril 2024 ayant décidé de disqualifier Sarcelles AAS de sa 1<sup>ère</sup> place du classement général au motif du non-respect de l'article 7.5.1 c du RS du DVOF (3 joueuses mutées HP) et de qualifier pour la phase régionale le 2<sup>ème</sup> du classement à savoir le FC St Brice.

**Président :** M. DIAZ

**Présents :** Mme FLOIRAC

M MOREIRA

**Assiste :** M. BARRAU

Le Comité,  
Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,  
Statuant en appel ET EN DERNIER RESSORT  
Constata que la procédure est respectée,  
Précise que la décision a été délibérée hors la présence des personnes auditionnées

### **Pour Soisy AM**

Monsieur le Président Michel Capkan

### **Pour St Brice FC**

Monsieur le représentant Jérôme Vandendyck

Madame Isabelle Escroignard la représentante de la Cion de Première Instance

Considérant que :

- Le Président du FC Soisy AM souhaite tout d'abord indiquer que son appel vise avant tout à exprimer un mécontentement et appuyer sur un dysfonctionnement, et ne souhaite pas obtenir une accession à la phase régionale à la place d'un autre club,
- Le Président du FC Soisy AM déplore que des contrôles n'aient pas été faits en amont de la compétition si bien que Sarcelles AAS a faussé l'ensemble des classements en jouant en état d'infraction, et que son club en a subi les conséquences
- La Commission de 1<sup>ère</sup> instance confirme l'absence de vérification préalable sur le festival U13 Féminines, mais qu'en l'état cela n'aurait pas empêché Sarcelles AAS de jouer en état d'infraction, la seule incidence règlementaire étant la non-participation au tour suivant (= tour régional)
- Le Règlement national ne prévoit pas qu'une telle infraction oblige la Commission d'organisation de revoir l'intégralité des classements sur les différentes épreuves de la journée



- La Commission de 1<sup>ère</sup> instance a donc de bon droit décidé que le 2<sup>ème</sup> du classement se substituait au club 1<sup>er</sup> du classement qui s'est rendu coupable d'une infraction à savoir l'article 7.5.1 c du RS du DVOF (joueuses mutées hors période), lequel est également rappelé dans le règlement Festival Foot U13F
- Par ces motifs et après en avoir délibéré

**Décision :**

Décision : Confirme la décision de la Commission de 1<sup>ère</sup> Instance.

Informe la LPIFF

Demande à la Commission Foot Animation de proposer au Comité de Direction, avant la fin de saison, les solutions évitant qu'une telle situation puisse se reproduire

N'impute pas les frais d'appel de 64€ au club de Soisy AM

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai de 1 (un) mois à compter de la présente notification dans le respect des dispositions de l'article L141-4 et R141-5 et suivants du Code du Sport (préalable obligatoire de conciliation auprès de Comité National Olympique et Sportif Français dans le délai de 15 jours).

*Président de séance*

*Secrétaire de séance*

*José DIAZ*

*Brendan BARRAU*



## COMITE D'APPEL CHARGE DES AFFAIRES COURANTES

**Audition mardi 23 avril 2024**

**JS Pontoisienne / Herblay ES**

**Séniors D3/B - 17 mars 2024**

Appel du Club de la JS Pontoisienne de la décision de la Commission Statuts et Règlements dans sa réunion du 4 avril 2024 ayant décidé de considérer la demande d'évocation comme irrecevable sur le fond, dans la mesure où « la fraude ou tentative de fraude » ne peut être retenu comme motif pour le cas d'espèce.

**Président :** M. DIAZ

**Présents :** Mmes FLOIRAC - ESCROIGNARD

M MOREIRA

**Assiste :** M. BARRAU

Le Comité,  
Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,  
Statuant en appel  
Constata que la procédure est respectée,  
Précise que la décision a été délibérée hors la présence des personnes auditionnées

### **Pour la JSP**

Le représentant M Zaibi Ryad  
Monsieur l'éducateur Quentin Giuliano  
Monsieur le capitaine Téo Brunet excusé

### **Pour Herblay ES**

Monsieur le représentant Anissa Fléa  
Monsieur l'éducateur Fabien Collin  
Monsieur le capitaine Shatrit Mohamed Ali  
Monsieur le joueur Kennouche Idriss excusé

### **Pour le corps des officiels**

Monsieur l'arbitre Aly Massimiliano excusé  
Monsieur le délégué Icham El Fakri

Considérant que :



- Lors du match référencé, aucune vérification des licences n'a été effectuée avant match
- Après-match, le capitaine de la JSP a décidé de poser une observation selon laquelle le joueur n°14 d'Herblay Es présent sur la FMI et sur le banc de touche, au nom de K. Kimbaza, n'a pas la bonne identité
- Les représentants d'Herblay confirment qu'il ne s'agissait pas de M Kimbaza mais de M I Kennouche licencié au club, lequel n'était ni suspendu, ni muté, et arrive immédiatement après sur la tablette si bien qu'ils plaident l'erreur administrative,
- Les versions de la JSP et d'Herblay divergent sur la volonté de cacher la véritable identité du joueur n°14 à la fin du match, le Comité d'Appel se borne à la lecture du rapport du délégué officiel du DVOF selon lequel « le capitaine d'Herblay a refusé de donner l'identité »
- Ce même capitaine de l'équipe d'Herblay écrit sur le verso de la FMI que « le joueur n°14 susnommé avait la bonne licence lorsque la feuille de match a été saisie » ce qui est pour le moins ambiguë
- Le joueur n°14 n'a pas participé à la rencontre, Herblay considérant de ce fait que l'article 30 ter sur l'évocation ne peut être retenue
- Il est rappelé en séance que la Cion de 1<sup>ère</sup> instance considère l'absence de fraude ou de tentative de fraude de la part d'Herblay, et estime de ce fait l'évocation comme irrecevable et neutralise les suites disciplinaires
- La JSP conteste cette interprétation réglementaire de la Cion de 1<sup>ère</sup> instance au motif que l'article 207 des RG, précisément mentionné dans l'article 30 Ter du Règlement sportif portant sur l'évocation, mentionne certes la « fraude ou la tentative de fraude », mais également « la dissimulation, l'omission d'une information, la production d'un faux ou avoir fait une fausse déclaration »
- La JSP demande au Comité d'Appel de considérer la demande d'évocation comme recevable sur le fond au motif qu'il y a eu de la part d'Herblay ES une fausse déclaration en apposant une mauvaise identité sur le joueur n°14, et en la certifiant par les signatures sur la FMI.
- Le Comité d'Appel estime que même en dehors d'une volonté délibérée, et même si le joueur ne participe pas à la rencontre, la saisie par un club d'une mauvaise identité sur la FMI rend le procès-verbal de cette feuille de match impropre, qu'elle constitue une erreur administrative valant fausse déclaration sur un document officiel, et s'inscrit de ce fait dans l'article 207 des RG de la FFF
- Par ces motifs et après en avoir délibéré

### **Décision :**

Décision : Infirme la décision de la Commission de 1<sup>ère</sup> Instance.

Dit la demande d'évocation recevable

Match perdu par pénalité à Herblay ES

JSP: 3 points 1 but

Herblay ES: -1 point 0 but

Impute les frais d'appel de 64€ au club de la JS Pontoisienne

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité Régional d'Appel chargé des Affaires Courantes, dans les conditions de forme et de fond prévues par l'article 31 du RSG de la LPIFF, et dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la date de première présentation de la notification de la décision contestée.

*Président de séance*

*Secrétaire de séance*

*José DIAZ*

*Brendan BARRAU*